



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2015-83 du 21 juillet 2015

**ARRÊTÉ portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation administrative
de la Société Bois et Scieries du Centre à Moissannes**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu La circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu La demande présentée le 18 février 2010 par la société Bois et Scieries dont le siège social est situé Vallégeas, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois d'une capacité maximale de 3212 kW sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit La Mondoune,
- Vu Le dossier déposé à l'appui de sa demande et en cours d'instruction,
- Vu l'arrêté n° 2015-82 du 21 juillet 2015 mettant en demeure la société Bois et Scieries du Centre de régulariser la situation administrative de son établissement de Moissannes,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que la société Bois et Scieries du Centre exerce une activité de travail et traitement du bois sur le site de La Mondoune, commune de Moissannes,

Considérant que le site est en situation administrative irrégulière,

Considérant que le dossier de demande de régularisation déposé le 18 février 2010 n'a pas pu aboutir à ce jour à la délivrance d'une autorisation préfectorale,

Considérant que l'installation de traitement de bois de la société Bois et Scieries du Centre est exploitée sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas satisfaite,

- Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Bois et Scieries de Centre en situation irrégulière, notamment les impacts liés au travail et traitement du bois et des installations connexes à ce process (stockage de bois bruts et de bois traités),
- Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Bois et Scieries du Centre, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'ensemble des activités exercées sur le site et notamment à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.
- Considérant qu'il convient en conséquence de lui imposer des prescriptions visant à limiter les effets sur l'environnement et le voisinage, conformément aux termes de la circulaire du 19 juillet 2013,
- Considérant que les mesures conservatoires applicables à une installation nécessitant une régularisation peuvent être imposées sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral susvisé mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La société Bois et Scieries du Centre prend en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, concernée par le défaut d'autorisation, pourra faire l'objet d'une suspension prévue à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées

soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410	B	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Ligne d'écorçage et de mise en longueur = 798 kW Ligne de sciage et fabrication de palette = 2414 kW	Puissance installée	> 250 kW	3212 kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Bac de traitement	Quantité susceptible d'être présente	> 1 000 litres	30 000 litres
1532	3	D	Stockage de bois ou combustibles analogues	Stockage de bois : - grumes et bois écorcés: 9000 m3 - écorces 100 m3 - bois sciés 200 m3 - plaquettes 600 m3 - sciures 200 m3 - palettes 40 m3	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m3 ≤ 20 000 m3	10 140 m3
2260	2-b	D	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc de produits organiques naturels	Broyeur d'une puissance de 90 kW Broyeur d'une puissance de 75 kW Broyeur d'une puissance de 177 kW	Puissance installée	> 100 kW ≤ 500 kW	324 kW

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Moissannes, parcelles n° 257, 258, 259, 260, 268, 269, 270, 271, 272 et 273, section B.

Article 5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 6 : Prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'une réserve de 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 10 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 11 : Rétentions et confinement des pollutions accidentelles.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 12 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 13 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 14 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 15 : Installations de traitement du bois et stockage des bois traités

Article 15-1 : Installation de traitement du bois

Le bac de traitement est aérien. Il dispose d'une capacité maximale de 30 m³ et il est associé à une rétention à minima de même volume. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace.

L'installation de traitement est implantée sous abri, sur une aire étanche et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de données de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité de l'installation.

Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords de l'installation de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, il ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets dangereux.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Le bac de traitement doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le bac est équipé d'un couvercle qui doit être maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé.

Les eaux récupérées dans la rétention associée au bac ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel; elles sont soit transférées dans le bac de traitement, soit éliminées comme déchets conformément à la législation en vigueur.

Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement est réalisée tous les dix-huit mois. Cette vérification pourra être visuelle et sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets

issus de cette opération sont traités conformément règles en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne est également présente en permanence lors de la réception du produit concentré et du remplissage du bac de traitement.

L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :

- les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
- les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,
- le taux de dilution employé,
- les dates des opérations de curage du bac,
- la quantité de produit de traitement stockée.

Article 15-2 : Egouttage

L'égouttage des bois traités devra être réalisé au-dessus du bac de traitement.

Article 15-3 : Stockage des bois traités

Après égouttage, les bois traités sont stockés sous abri, sur une aire étanche, à l'intérieur du bâtiment abritant l'installation de traitement. Cette aire est aménagée de façon à collecter les éventuelles égouttures.

Article 16 : Travail du bois

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières dans les ateliers de travail du bois et locaux annexes (nettoyage et aspiration réguliers des ateliers, enlèvement des accumulations de poussières sur les charpentes...). La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les bois traités ne sont pas usinés.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le stockage des sciures et copeaux de bois doit être réalisé de manière à prévenir les envols. Le dispositif de stockage des sciures et son système d'alimentation doivent être conçus de manière à prévenir toute formation d'une atmosphère explosive (événements d'explosion correctement dimensionnés, ventilateur anti-étincelle...).

Article 17 : Stockage de bois et matériaux combustibles analogues

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres.

L'éloignement des piles de bois des limites de propriété doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Les piles de bois sont séparées par des allées de largeur suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 18 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 19 : Le présent arrêté est notifié à la Société Bois et Scieries du Centre.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MOISSANNES.

A Limoges, le **21 JUIL. 2015**

Pour ~~Le~~ **Préfet** Région
La ~~Sous-préfète~~
directrice de cabinet



Marie-Patrice PLAZA